

**Subventions des installations solaires photovoltaïques
sur grands toits, puissance supérieure à 90kWc**
Valable dès le 1^{er} octobre 2023

Conditions générales - état au 15 mai 2025

- 1.1 La subvention peut être accordée à toute personne physique, morale, établissement de droit public doté de la personnalité juridique, commune, ensemble de communes et coopérative solaire qui met en œuvre une installation solaire photovoltaïque d'une puissance supérieure à 90kWc. Le bénéficiaire doit être propriétaire du toit / des toits ou être une coopérative solaire. L'État de Neuchâtel et la Confédération ne peuvent pas bénéficier de la subvention.
- 1.2 L'installation doit être sur une toiture ou plusieurs toitures. L'installation en champ libre n'est pas éligible à la subvention.
- 1.3 L'entier de l'installation doit être raccordé au même point de raccordement au réseau.
- 1.4 Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art, en veillant à respecter les exigences légales en vigueur et en faisant appel, le cas échéant, à l'autorité compétente pour des éventuelles autorisations. L'État de Neuchâtel décline toute responsabilité pour des fautes ou des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.
- 1.5 Le/la requérant.e accepte que les documents du projet ainsi que les pièces comptables soient soumis à un contrôle.
- 1.6 La demande de subvention doit être déposée après exécution et paiement des travaux et au plus tard dans les six mois après la notification de la décision de Pronovo SA au/à la requérant.e. Dans le cas d'une subvention Pronovo de type « vente aux enchères », la date de l'activation de l'installation pour l'émission des garanties d'origine fait foi à la place de la notification de la décision de Pronovo SA.
- 1.7 Pour déposer une demande de subvention, le/la requérant.e remplit le formulaire disponible sur le site www.ne.ch/energie/Pages/Subventions-pour-photovoltaïque-sur-les-grands-toits.aspx. Ce document dûment complété, signé et accompagné des annexes requises doit être envoyé par courrier postal ou par courriel aux adresses mentionnées.
- 1.8 La demande n'est traitée que si le dossier comprend toutes les informations et les annexes nécessaires. Si des éléments manquent au dossier, une demande de complément est adressée au/à la requérant(e). Après trois mois, si les éléments manquants ne sont pas fournis, un dernier délai supplémentaire de trois mois est donné au/à la requérant.e. À l'expiration de ce délai et si le dossier n'est pas complet, la demande est annulée.
- 1.9 Le/la requérant.e doit déposer la demande de subvention au SENE au plus tard dans les six mois après la notification de la décision de Pronovo SA. Passé ce délai, le droit à la subvention s'éteint. Dans le cas d'une subvention Pronovo de type « vente aux enchères », la date de l'activation de l'installation pour l'émission des garanties d'origine fait foi à la place de la notification de la décision de Pronovo SA.
- 1.10 Un éventuel refus est adressé par courrier postal au/à la requérant.e.
- 1.11 Le montant de l'aide financière s'élève à un forfait de CHF 11'000.- par installation.
- 1.12 Le calcul de la subvention est basé sur les taux en vigueur au moment de l'envoi de la demande (la date du timbre postal faisant foi). Une adaptation ultérieure du taux de subvention n'a pas d'influence sur le montant octroyé précédemment à un projet.
- 1.13 La subvention est versée au/à la requérant.e, après le contrôle du projet par le SENE.
- 1.14 Au cas où des informations erronées sont fournies ou en cas de non-respect des conditions générales, l'aide financière n'est pas versée ou est réclamée.
- 1.15 Conformément à l'article 76 alinéa 1 de la loi sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 et aux articles 34 et 35 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, la décision du SENE peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification. Le recours doit être déposé en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, rue de la Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.
Le mémoire de recours doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.
En usant du droit de recours, le recourant s'expose à des coûts de procédure.
- 1.16 Selon l'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSUB) du 5 février 2003, le montant de l'aide financière accordée peut être compensé par des dettes échues à l'État. Un contrôle systématique est effectué avant le versement de la subvention.
- 1.17 Les montants prévus sont versés dans les limites des disponibilités budgétaires de l'État et peuvent être répartis sur plusieurs exercices financiers. Comme les dispositions cantonales et fédérales l'indiquent, nul n'a droit à des subventions et celles-ci ne sont accordées que pour autant que les ressources de l'État le permettent.